

# Le Fiera Capital Fonds d'actions internationales



## Notice annuelle

FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES (parts de catégories A, AH, B, F, FH et O)

Le 3 janvier 2017

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Le Fonds et les titres offerts au moyen de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et sont vendus aux États-Unis uniquement si des dispenses d'inscription sont obtenues.

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS .....	1
PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS .....	2
DESCRIPTION DES PARTS .....	5
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA CATÉGORIE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....	7
ACHAT DE PARTS .....	9
PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS.....	12
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION .....	12
RACHAT DE PARTS.....	13
GESTION DU FONDS .....	16
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	20
GOVERNANCE DU FONDS .....	21
DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION.....	24
DISTRIBUTIONS .....	25
RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	25
INCIDENCES FISCALES .....	26
RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT .....	32
MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS DE FIDUCIE CADRES .....	32
DISSOLUTION DU FONDS .....	33
CONTRATS IMPORTANTS.....	33
ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....	34

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DU FONDS

Le Fiera Capital Fonds d'actions internationales (le « **Fonds** ») est un organisme de placement collectif établi en vertu des lois de l'Ontario.

Le Fonds a été établi aux termes d'une déclaration de fiducie modifiée et mise à jour, datée du 20 novembre 2006, dans sa version modifiée et mise à jour à l'occasion, y compris le 3 janvier 2017 (la « **déclaration cadre** »).

Corporation Fiera Capital (« **Fiera** », « **nous** », « **notre** », « **nos** » ou le « **gestionnaire** ») est le gestionnaire et le fiduciaire du Fonds. Fiera est un important gestionnaire financier indépendant inscrit en bourse dont l'actif sous gestion totalisait environ 109 G\$ en date du 30 juin 2016. Fiera offre aux investisseurs institutionnels, aux clients en gestion privée et aux épargnants des solutions de placement de styles multiples dans le cadre de stratégies de placement diversifiées.

Les activités de Fiera ont pris une ampleur considérable depuis 2003 grâce à une combinaison de croissance interne et d'acquisitions stratégiques, notamment celles de Gestion de capital YMG en 2006, de Sceptre Investment Counsel Limited en 2010, de Gestion de portefeuille Natcan inc. en 2012 (l'« **opération relative à Natcan** »), et des actifs sous gestion de UBS Global Asset Management (Canada) Inc. et de GMP Investment Management L.P. (détenus par l'intermédiaire d'un membre de son groupe, Fiera Quantum L.P.) en 2013. Le 31 octobre 2013, Fiera a acquis Bel Air Investment Advisors LLC (« **Bel Air** »), une société de Los Angeles, Bel Air Securities (« **Bel Air Securities** ») et Wilkinson O'Grady & Co. (« **Wilkinson O'Grady** »), un gestionnaire de placements de New York. Le 2 septembre 2014, Fiera a acquis Propel Capital Corporation (« **Propel** ») et, par la suite, Propel a été absorbée par Fiera. Le 30 octobre 2015, Fiera a acquis Samson Capital Advisors LLC (« **Samson** »), société de gestion de placements établie à New York. Le 22 mars 2016, Fiera a créé la coentreprise Infrastructure Fiera inc. avec Aquila Infrastructure Management Inc., gestionnaire de placement du secteur des infrastructures.

Après son acquisition de Bel Air, de Bel Air Securities et de Wilkinson O'Grady (« **Wilkinson** »), Fiera Capital a mis fin à son inscription comme conseiller en placement auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « **SEC** »). Par conséquent, Fiera Capital n'est pas autorisée à fournir directement des services de conseils en placement à des clients des États-Unis.

Bel Air, Bel Air Securities LLC, Wilkinson O'Grady et Samson sont maintenant des filiales actives de Fiera Capital aux États-Unis et elles offrent une large gamme de services de conseils en placement et de courtage aux clients des États-Unis. Bel Air exerce également ses activités sous la dénomination commerciale Fiera Asset Management USA. Depuis le 4 avril 2016, Samson et Wilkinson exercent leurs activités sous la dénomination Fiera Capital inc. Le 2 juin 2016, Fiera a annoncé qu'elle avait acquis, par sa filiale Fiera US Holding Inc., Apex Capital Management Inc. (« **Apex** »), une société de gestion financière indépendante de premier plan.

Le siège social de Fiera est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8, et notre siège social à Toronto, qui est également le siège social du Fonds, est situé au 1 Adelaide Street, Suite 600, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Les parts de catégorie B du Fonds sont vendues au public directement par notre filiale, Fonds Fiera Capital inc. Vous pouvez souscrire toutes les catégories de parts du Fonds par l'entremise d'autres courtiers. Les parts de catégorie O du Fonds peuvent être souscrites directement

auprès de nous ou elles peuvent être souscrites auprès de votre courtier si celui-ci a conclu avec nous une convention de placement relative aux parts de catégorie O.

## **PRATIQUES ET RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DU FONDS**

### **Restrictions en matière de placement**

Le prospectus simplifié contient des descriptions détaillées de l'objectif fondamental, des stratégies et des risques de placement du Fonds. Le Fonds est assujéti à certaines restrictions et pratiques de placement uniformes contenues dans la législation sur les valeurs mobilières, dont la *Norme canadienne 81-102, Les fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec (le « **Règlement 81-102** »). Cette législation vise en partie à s'assurer que les placements du Fonds sont diversifiés et relativement liquides et à s'assurer de la saine administration du Fonds. Le Fonds adopte ces restrictions et pratiques uniformes de placement. La présente notice annuelle peut être lue comme si toutes ces restrictions et pratiques uniformes de placement y étaient toutes énoncées. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès de nous sur demande.

### **Restrictions concernant le courtier gérant**

En raison de l'opération relative à Natcan, Fiera peut être considérée comme un « courtier gérant » et le Fonds peut être considéré comme un « organisme de placement collectif géré par un courtier » en vertu du Règlement 81-102. Le Règlement 81-102 impose des restrictions supplémentaires en matière de placement aux organismes de placement collectif gérés par un courtier (les « **restrictions en matière de placement concernant le courtier gérant** »).

Plus particulièrement, sous réserve de certaines exceptions, il est interdit au Fonds de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle Fiera (ou une personne qui a des liens avec elle ou qui est membre de son groupe) remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée.

De plus, sous réserve de certaines exceptions, et tel qu'il est expliqué à la rubrique « Opérations autorisées par le CEI et souscription de titres de certains émetteurs » à la page 4, il est interdit au Fonds de sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur dont un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de Fiera (ou un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié d'une personne membre du groupe de Fiera ou ayant des liens avec celle-ci) est également un associé, un administrateur, un dirigeant ou un salarié de l'émetteur et soit participe à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte du Fonds, soit influe sur ces décisions, soit a accès à l'information concernant ces décisions avant leur mise en œuvre.

### **Ventes à découvert**

Le Fonds peut vendre des titres à découvert, comme le permet le Règlement 81-102. La vente à découvert peut généralement offrir à un fonds une possibilité de gain lorsque l'équipe de gestion du portefeuille du fonds prévoit que le prix d'un titre diminuera. Aux termes d'une vente à découvert, un fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète les mêmes titres et les rend au prêteur. Dans l'intervalle, les actifs du fonds sont déposés en garantie auprès du prêteur, et le fonds verse des intérêts au prêteur sur les titres empruntés. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le fonds

emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend au prêteur, la différence (moins les intérêts versés au prêteur) constitue un profit pour le fonds. Le prospectus simplifié présente les risques associés à la vente à découvert et la stratégie de placement du Fonds concernant la vente à découvert.

La vente à découvert par le Fonds sera assujettie aux mesures de contrôle et restrictions qui suivent conformément aux politiques et procédures écrites du Fonds et conformément au Règlement 81-102 :

- Toutes les ventes à découvert seront effectuées par l'intermédiaire des services du marché au moyen duquel ces titres sont normalement achetés et vendus.
- Les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le Fonds assumant l'obligation de rendre les titres empruntés au prêteur. Le Fonds recevra le produit en espèces dans le délai de règlement des opérations habituel du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée.
- La garantie fournie par le Fonds sur les actifs du fonds sera accordée conformément à la pratique dans le secteur en matière d'opérations de vente à découvert et sera limitée aux obligations découlant de telles opérations.
- Les titres vendus à découvert ne seront pas des titres illiquides.
- Le Fonds empruntera le titre ou fera en sorte que le titre soit emprunté auprès d'un agent prêteur.
- La valeur de marché totale de tous les titres d'un émetteur vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 5 % de la valeur liquidative du Fonds, et la valeur de marché totale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds ne doit pas dépasser 20 % de la valeur liquidative du Fonds.
- Le Fonds détiendra une « couverture en espèces » (définie dans le Règlement 81-102) d'un montant correspondant au moins à 150 % de la valeur de marché totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le Fonds, selon son évaluation quotidienne à la valeur de marché. L'actif du Fonds déposé en garantie auprès des prêteurs en attendant que les titres empruntés soient rendus sera compris dans ce montant. Le Fonds n'utilisera pas le produit tiré des opérations de vente à découvert pour acheter des positions acheteur dans des titres autres que ceux de la couverture en espèces.

Le chef des placements du gestionnaire, qui est responsable de l'établissement et de l'examen des politiques et procédures du Fonds relatives à la vente à découvert, ainsi que des objectifs à cet égard, présentera chaque année au conseil d'administration du gestionnaire un rapport sur les stratégies de vente à découvert et les procédés de gestion des risques auxquels recourt le Fonds. Le Fonds n'utilise pas de méthodes de mesure ou de simulation des risques pour tester le portefeuille dans des conditions difficiles. Les risques liés aux ventes à découvert feront l'objet d'une surveillance indépendante des personnes chargées des négociations.

### **Opérations autorisées par le CEI et transferts entre Fonds**

Le Fonds a été autorisé par son comité d'examen indépendant et par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières à négocier des valeurs en portefeuille avec d'autres organismes de placement collectif gérés par le gestionnaire (« **transferts entre Fonds** »). Les transferts entre

Fonds sont assujettis aux règles présentées dans la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec (le « Règlement 81-107 »), ainsi qu'aux politiques et procédures du gestionnaire en matière de transferts entre Fonds.

### **Opérations autorisées par le CEI et souscription de titres de certains émetteurs**

En vertu des lois applicables sur les valeurs mobilières, le gestionnaire doit notamment s'abstenir de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille qu'il gère fasse un placement dans un émetteur dont une personne responsable du gestionnaire est un associé, un dirigeant ou un administrateur (un « **émetteur associé** ») à moins d'avoir déclaré ce fait au client et d'obtenir son consentement écrit avant la souscription (les « **restrictions en matière d'émetteurs associés** »).

Le Fonds a reçu de son comité d'examen indépendant et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières la permission de souscrire des titres d'émetteurs associés, y compris ceux de la Banque Nationale du Canada. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures pour veiller au respect des conditions applicables à chaque souscription de titres d'émetteurs associés. Le comité d'examen indépendant du Fonds a approuvé de telles opérations sous la forme d'instructions permanentes. Le comité d'examen indépendant passera en revue ces opérations au moins une fois l'an.

### **Objectif et stratégies de placement**

Tout changement apporté à l'objectif de placement fondamental du Fonds requiert l'approbation des porteurs de parts à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons à l'occasion et à notre gré changer les stratégies de placement du Fonds afin de favoriser l'atteinte des objectifs de placement. Nous pouvons également apporter des changements d'ordre administratif ou relatifs à la conformité sans vous en aviser tant et aussi longtemps que ces changements ne vous obligent pas à faire d'autres paiements à l'égard des parts ou à accepter une responsabilité à cet égard.

### **Admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu**

Le Fonds sera admissible ou sera réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens qui est donné à cette expression dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment à l'avenir. Si l'on suppose que le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, ses parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (les « **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (les « **FERR** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (les « **RPDB** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (les « **REEE** »), les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (les « **REEI** ») et les comptes d'épargne libres d'impôts (les « **CELI** »).

Même si des parts sont des placements admissibles pour un CELI, un REER ou un FERR, un porteur de parts sera assujéti à une pénalité fiscale si les parts, selon le cas, détenues dans un CELI, un REER ou un FERR constituent un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt. Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour des fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR, à moins que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) ne détienne une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. De manière générale, un titulaire ou un rentier, selon le cas, ne devrait pas détenir de

participation notable dans le Fonds à moins que le titulaire ou le rentier, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient, directement ou indirectement, une participation effective dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds. De plus, les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour des fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

## **DESCRIPTION DES PARTS**

Le Fonds est divisé en parts. Les catégories de parts qu'offre le Fonds figurent à la page couverture de la présente notice annuelle. Le Fonds peut émettre un nombre illimité de parts de chaque catégorie. Vous trouverez une description des catégories de parts offertes par le Fonds et les critères d'admissibilité relatifs à ces catégories de parts dans le prospectus simplifié. Le Fonds pourrait offrir d'autres catégories de parts à l'avenir sans aviser les porteurs de parts ni obtenir leur approbation.

La valeur liquidative est calculée de façon distincte pour chacune des catégories de parts émises par le Fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et évaluation des titres en portefeuille ». Bien que les montants d'argent que vous investissez pour acheter des parts soient inscrits dans les registres du Fonds en fonction de la catégorie concernée, les actifs de toutes les catégories du Fonds sont combinés en un seul fonds commun pour créer un seul portefeuille par Fonds aux fins de placement.

Cependant, les « actifs de couverture », comme cette expression est définie ci-après, sont attribués uniquement aux parts de catégories AH et FH du Fonds. On entend par « actifs de couverture » des actifs monétaires ou d'autres actifs dérivés de contrats de change à terme conclus aux fins de couverture uniquement à l'égard des parts de catégories AH et FH afin de réduire l'incidence du change sur la valeur en dollars canadiens des actifs libellés en devises détenus par le Fonds et attribuables aux parts de catégories AH et FH.

Toutes les parts d'une catégorie émises par le Fonds ont égalité de rang avec toutes les autres parts de cette catégorie du Fonds pour ce qui est des droits de vote. Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, toutes les parts sont traitées de façon égale pour ce qui est des distributions ainsi qu'au moment de toute liquidation du Fonds en fonction de la valeur liquidative relative de chaque catégorie. Si le Fonds, ou une catégorie de parts donnée du Fonds, est dissous, chaque part que vous possédez aura égalité de rang avec chaque autre part de la même catégorie, dans les actifs du Fonds ou dans la quote-part des actifs du Fonds revenant à la catégorie, selon le cas, après que tous les éléments de passif du Fonds (ou ceux attribués à la catégorie de parts dissoute) auront été payés.

Une fois que le prix d'achat a été versé relativement à un ordre d'achat, toutes les parts du Fonds sont entièrement libérées. Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les mêmes droits et privilèges et sont assujetties aux mêmes restrictions et conditions qui s'appliquent aux parts entières dans la proportion qu'elles représentent par rapport à une part entière.

Les parts de toute catégorie du Fonds peuvent être substituées à des parts d'une autre catégorie du Fonds ou à des parts de la même ou d'une autre catégorie des fonds suivants : le Fiera Capital Fonds d'obligations, le Fiera Capital Fonds équilibré, le Fiera Capital Fonds de revenu élevé, le Fiera Capital Fonds d'actions de croissance, le Fiera Capital Fonds d'actions

mondiales, le Fiera Capital Fonds d'actions canadiennes de base, le Fiera Capital Fonds d'actions américaines et le Fiera Capital Fonds défensif d'actions mondiales (collectivement, les « **Fonds mutuels Fiera Capital** ») pour un nombre de parts de cet autre fonds égal à la valeur liquidative globale de la catégorie des parts du fonds faisant l'objet d'une substitution par un porteur de parts. Les substitutions sont décrites plus en détail à la rubrique « Privilèges de substitution ». Les porteurs de parts peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ». Les parts du Fonds ne peuvent être cédées, sauf par application d'une loi.

Les droits et conditions rattachés aux parts du Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités qui s'y rattachent et aux dispositions de la déclaration cadre.

### **Assemblées des porteurs de parts**

À titre de porteur de parts du Fonds, vous avez droit à un vote à l'égard de chaque part détenue et à une fraction proportionnelle d'un vote pour chaque fraction de part détenue aux assemblées des porteurs de parts de votre Fonds et à toute assemblée tenue uniquement pour les porteurs de parts de votre catégorie de parts. Nous devons convoquer une assemblée des porteurs de parts du Fonds afin d'obtenir leur approbation si nous souhaitons apporter l'un ou l'autre des changements importants suivants au Fonds :

- un changement du gestionnaire du Fonds (autre qu'un changement pour une personne membre du même groupe que nous);
- le mode de calcul des frais ou d'autres charges qui sont imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation des frais, ou des frais à être imputés au Fonds ou à ses porteurs de parts qui pourraient entraîner une augmentation des frais sont mis en vigueur, à moins (i) que le Fonds ne soit sans lien de dépendance avec la partie qui exige les frais et (ii) qu'un préavis écrit d'au moins 60 jours ne soit donné aux porteurs de parts de la date de prise d'effet du changement proposé;
- tout changement de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative par catégorie de parts du Fonds;
- une réorganisation du Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier, lorsque le Fonds n'est pas prorogé après la réorganisation ou après le transfert et que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif, à moins que (i) la réorganisation proposée ne soit approuvée par le comité d'examen indépendant du Fonds, (ii) un préavis écrit d'au moins 60 jours ne soit donné aux porteurs de parts avant la date de prise d'effet du changement, et (iii) les exigences des règlements sur les valeurs mobilières ne soient respectées;
- si le Fonds procède à une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou s'il achète les actifs de ce dernier et que le Fonds continue d'exister après la réorganisation ou le transfert et que les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du Fonds, et la transaction est considérée comme un changement important pour le Fonds;



- toute autre question qui, aux termes de la déclaration cadre, selon le cas, des lois applicables au Fonds ou d'une convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Sous réserve de l'approbation du CEI, l'approbation des porteurs de parts n'est pas nécessaire pour effectuer un changement d'auditeurs du Fonds, si les porteurs de parts du Fonds en sont avisés par écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Malgré ce qui précède, les porteurs de parts d'une catégorie du Fonds n'ont pas le droit de voter à l'égard de l'une ou l'autre des questions précédentes si, à titre de porteur de parts d'une catégorie du Fonds, ils ne sont pas visés par la question.

## **CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE DE LA CATÉGORIE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE**

La valeur liquidative par part d'une catégorie de parts du Fonds est calculée en divisant la valeur de la quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la catégorie par le nombre total de parts de la catégorie détenues par les porteurs de parts à ce moment. La quote-part de l'actif net du Fonds revenant à la catégorie correspond à la valeur de sa quote-part de l'actif du Fonds moins le passif de cette catégorie et moins la quote-part du passif de l'ensemble des catégories du Fonds qui a été attribuée à cette catégorie. La valeur liquidative par part d'une catégorie est arrondie au cent le plus près par part.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts est normalement établie à la clôture de la Bourse de Toronto chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques canadiennes sont ouvertes, à moins que nous n'ayons déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ». La valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts ainsi établie demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative par part. Dans la présente notice annuelle, le jour où la valeur liquidative est établie est appelé un « jour d'évaluation ».

Il incombe à Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **RBC SI** ») de calculer la valeur liquidative du Fonds aux termes d'une convention de garde datée du 29 juin 2001, dans sa version modifiée le 3 janvier 2017 pour ajouter le Fonds, conclue par RBC SI et Les conseillers en placements Sceptre Limitée (la société qui a été remplacée par Corporation Fiera Capital), en ses qualités de gestionnaire et de fiduciaire à l'égard du Fonds (la « **convention de garde de RBC** »).

La valeur liquidative du Fonds est établie en dollars canadiens.

Pour calculer la valeur liquidative à un moment donné du Fonds, l'on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés ainsi que des intérêts courus mais non encore payés sera généralement réputée être leur pleine valeur, à moins que nous ne déterminions que cet actif a une valeur moindre que cette pleine valeur. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que nous jugeons être la juste valeur;

- la valeur des titres cotés à une bourse des valeurs mobilières publique ou sur le NASDAQ sera établie, sous réserve des principes énoncés ci-après, selon le cours de la dernière vente publié le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée ou, en l'absence de ventes ce jour-là, selon la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture ce jour-là;
- les titres non cotés négociés sur un marché hors bourse sont évalués selon la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse ou sur plus d'un marché, nous utilisons le cours de la dernière vente ou la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture, selon le cas, publié à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire juge comme étant la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, à notre avis, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, que nous déterminons de façon juste et raisonnable;
- les titres de négociation restreinte sont évalués à la moindre des deux valeurs suivantes :
  - la valeur du titre selon les cours publiés habituellement utilisés;
  - le pourcentage de la valeur au marché des titres de la même catégorie Ou série d'une catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limitations par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une entente par le Fonds ou le Fonds remplacé en titre ou en droit, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur au marché des titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de la période qui reste à courir jusqu'à ce que les titres de négociation restreinte n'en soient plus;
- les positions acheteur sur options, les titres assimilables à un titre de créance et les bons de souscription seront évalués au cours du marché;
- lorsque le Fonds vend une option, la prime reçue par le Fonds est inscrite comme un crédit reporté évalué à un montant correspondant au cours du marché de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; toute différence résultant d'une réévaluation est considérée comme un gain ou une perte non matérialisé sur les placements; le crédit reporté est déduit du calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres qui font l'objet d'une option vendue, s'il y a lieu, seront évalués de la façon décrite précédemment pour les titres inscrits;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain ou la perte qui se dégagerait si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme de gré à gré ou le swap était liquidée;
- si un actif ne peut être évalué en fonction des critères précités ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation sur les valeurs mobilières, ou si des

critères d'évaluation adoptés par nous mais non prévus par la législation sur les valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par nous, nous utiliserons alors une évaluation que nous jugeons appropriée dans les circonstances;

- lorsque nous ne pouvons appliquer ces principes, par exemple en cas d'interruption des activités de négociation habituelles d'un titre à la cote d'une bourse, nous établissons la valeur liquidative d'une façon que nous jugeons équitable. Au cours des trois dernières années, nous n'avons pas usé de notre pouvoir discrétionnaire de nous écarter des pratiques d'évaluation décrites dans la présente rubrique.

Des opérations sur des titres étrangers peuvent avoir lieu lorsque la Bourse de Toronto est fermée. Le Fonds évalue les titres étrangers au dernier cours de clôture à la bourse où ils sont négociés immédiatement avant la clôture de la Bourse de Toronto ce jour-là. Certains taux de change peuvent également être fixés au dernier taux avant la clôture de la Bourse de Toronto ce jour-là. Les titres étrangers cotés en monnaie étrangère sont convertis en dollars canadiens en appliquant le taux de change interbancaire offert à Londres à 16 h, heure de Greenwich, le jour où la valeur liquidative du Fonds est déterminée. Occasionnellement, des événements influant sur ces valeurs et ces taux de change peuvent avoir lieu entre le moment où ils sont déterminés et la clôture de la Bourse de Toronto. Si de tels événements ont des répercussions importantes sur la valeur des titres en portefeuille, ces titres peuvent être évalués à leur juste valeur que nous déterminons de bonne foi.

Les titres étrangers peuvent être négociés sur leurs marchés primaires les fins de semaine ou les autres jours où le Fonds ne fixe pas le prix de ses parts. Par conséquent, la valeur de l'avoir en titres étrangers du Fonds peut changer les jours où des porteurs de parts seront incapables d'acheter des parts ou de faire racheter leurs parts.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts du Fonds à tout jour d'évaluation sera disponible par l'intermédiaire de FundSERV chaque jour. Ces valeurs seront également disponibles par l'intermédiaire du site Web du gestionnaire à l'adresse **www.fieracapital.com**. Le gestionnaire fournira également, sans frais, cette information aux porteurs de parts qui lui en font la demande en composant le **416 360-4826** ou, sans frais, le **1 800 265-1888**.

## **ACHAT DE PARTS**

### **Généralités**

Les parts du Fonds sont offertes en vente de façon continue directement auprès de Fonds Fiera Capital inc. par les épargnants au Québec, en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Yukon et au Nouveau-Brunswick et dans toute autre province où Fonds Fiera Capital inc. peut être un courtier inscrit. Les ordres d'achat visant des parts de catégorie B, de catégorie A, de catégorie AH, de catégorie F et de catégorie FH peuvent également être passés auprès de courtiers en placement, de courtiers en valeurs mobilières ou de courtiers en épargne collective inscrits dans la province ou le territoire d'un épargnant. Les parts de catégorie O peuvent être obtenues auprès de nous directement suivant des ententes de gestion des placements discrétionnaire ou elles peuvent être obtenues auprès de votre courtier si celui-ci a conclu avec nous une convention de placement relative aux parts de catégorie O.

## **Prix d'achat**

Les parts du Fonds sont achetées à leur valeur liquidative par part pour chaque catégorie de parts, de temps à autre, calculée comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat d'une part d'une catégorie donnée est la valeur liquidative de la catégorie par part pour cette catégorie de parts déterminée immédiatement suivant la réception par le Fonds d'un ordre de souscription complet. Toute souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix d'achat par part est alors la valeur liquidative de la catégorie par part pour cette catégorie de parts établie le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, heure de Toronto, sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est cette heure de fermeture anticipée.

Les parts ne peuvent être achetées qu'en dollars canadiens en espèces ou par chèque certifié, ou au moyen d'un virement télégraphique de fonds ou d'un chèque bancaire officiel payable au pair à Toronto. Tous les ordres d'achat doivent être accompagnés du paiement du prix d'achat des parts.

## **Montants d'achat minimaux**

Le montant d'un placement initial minimal pour un épargnant est de 5 000 \$ par compte pour des parts de catégorie A, des parts de catégorie AH, des parts de catégorie B, des parts de catégorie F et des parts de catégorie FH. Sauf comme il est décrit à la rubrique « Programme de paiements préautorisés », chaque cotisation subséquente aux parts de catégorie A, aux parts de catégorie AH, aux parts de catégorie B, aux parts de catégorie F ou aux parts de catégorie FH du Fonds doit être d'au moins 1 000 \$. Nous nous réservons le droit de faire exception à ces exigences à notre gré.

Les parts de catégorie F et de catégorie FH sont offertes aux épargnants admissibles sans aucune commission de vente, ce qui signifie que vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous achetez ou vendez des parts de catégorie F et de catégorie FH. Si vous désirez acheter des parts de catégorie F et de catégorie FH, veuillez contacter votre courtier.

Pour être admissible à acheter des parts de catégorie O, vous devez être admissible à un compte de gestion de placement carte blanche ouvert chez nous, ou votre courtier doit avoir conclu avec nous une convention de placement de parts de catégorie O. Nous nous réservons le droit de faire des exceptions à ces exigences à notre gré.

## **Modes de souscription**

Il y a habituellement des frais pour effectuer un placement dans les parts de catégorie A ou de catégorie AH. Vous pouvez choisir le mode avec frais d'acquisition ou le mode avec frais d'acquisition réduits pour les parts de catégorie A. Vous pouvez acheter les parts de catégorie B selon le mode avec frais d'acquisition ou selon le mode sans frais d'acquisition si vous achetez vos parts de catégorie B par l'intermédiaire de Fonds Fiera Capital inc. Les parts de catégorie F, de catégorie FH et de catégorie O peuvent être achetées selon le mode sans frais d'acquisition.

## **Mode avec frais d'acquisition**

Les épargnants qui achètent des parts de catégorie A, de catégorie B ou de catégorie AH du Fonds par l'entremise d'un courtier en placement, d'un courtier en valeurs mobilières ou d'un courtier en épargne collective (y compris des parts achetées dans le cadre d'un REER, d'un FERR, d'un CRI, d'un FRV ou d'un RPDB) pourraient devoir payer des frais d'acquisition à leur courtier allant de 0 à 5 % du montant total de l'ordre d'achat. Nous déduisons le courtage du montant que vous investissez et le versons à votre courtier autorisé, à votre courtier ou à votre conseiller.

Aucuns frais d'acquisition ne sont payables à l'égard des parts de catégorie F, de catégorie FH et de catégorie O ou des ordres d'achat visant des parts de catégorie B passés directement auprès de Fonds Fiera Capital inc.

## **Frais d'acquisition réduits**

Selon le mode avec frais d'acquisition réduits, le montant intégral de votre placement est affecté à l'achat de parts de catégorie A du Fonds, et nous versons un courtage directement à votre courtier autorisé, votre courtier ou votre conseiller. Toutefois, si vous vendez vos parts de catégorie A au cours des trois années suivant leur achat, vous paierez des frais de rachat. Les frais de rachat sont fondés sur le coût des parts. Ils s'élèvent à 3,00 % au cours de la première année et diminuent chaque année sur une période de trois ans. Si vous détenez vos parts pendant plus de trois ans, vous ne paierez aucuns frais de rachat. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les frais d'acquisition réduits dans le prospect simplifié des Fonds.

Si vous choisissez le mode avec frais d'acquisition réduits, vous ne pourrez pas vendre vos parts avant le début de la quatrième année sans payer des frais de rachat.

## **Traitement des ordres**

Le Fonds se réserve le droit de rejeter tout ordre en totalité ou en partie. Tous les ordres d'achat visant des parts qui ne sont pas passés directement auprès de nous doivent nous être transmis aux fins d'acceptation ou de refus. Les courtiers doivent transmettre les ordres au siège social du Fonds le jour où ils les reçoivent, sans frais pour l'épargnant et, dans la mesure du possible, par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des parts sera prise dans un délai de un jour ouvrable du moment où nous recevons l'ordre. Si un ordre d'achat est refusé, toute somme d'argent reçue avec l'ordre sera immédiatement retournée au souscripteur. Des frais administratifs de 25 \$ plus les taxes applicables sont demandés à l'épargnant relativement à tout chèque sans provision qui est présenté aux fins de paiement d'un ordre visant des parts.

Les paiements relatifs à tous les ordres de parts doivent être reçus au siège social du Fonds au plus tard à la date de règlement, soit actuellement le troisième jour ouvrable à compter (mais à l'exclusion) du jour où le prix de souscription des parts ainsi demandées est déterminé.

Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ce délai de trois jours, nous rachèterons, au nom du Fonds, les parts demandées le premier jour ouvrable suivant un tel délai. Le produit du rachat qui est reçu servira à réduire le montant qui est dû au Fonds relativement à l'opération d'achat non exécutée. Si la différence est à l'avantage du Fonds, ce dernier garde la différence. Si le Fonds subit une dilution, nous recouvrerons ce montant, ainsi que nos frais bancaires, auprès du courtier (à l'exception de Fonds Fiera Capital inc.) qui a soumis l'ordre, lequel pourra à son tour recouvrer ce montant auprès de l'épargnant au nom

duquel la demande a été présentée, selon les arrangements pris entre ce courtier et l'épargnant. Si aucun courtier n'a pris part à l'ordre non exécuté, ou s'il s'agit de Fonds Fiera Capital inc., nous nous attendons à recouvrer les montants décrits précédemment auprès de l'épargnant qui n'a pas effectué de paiement relativement aux parts demandées.

## **PROGRAMME DE PAIEMENTS PRÉAUTORISÉS**

Un placement automatique dans des parts du Fonds peut être fait au moyen d'un débit bancaire automatique de montants d'au moins 100 \$ aux deux semaines, pourvu que des directives appropriées nous soient données. Pour ce qui est des parts de catégorie A, de catégorie AH, de catégorie B, de catégorie F et de catégorie FH, ces programmes ne sont offerts que relativement aux comptes détenus auprès de Fonds Fiera Capital inc. et seulement aussi longtemps que le seuil de placement minimal de 5 000 \$ pour ces catégories est respecté. D'autres courtiers qui placent des parts peuvent offrir des programmes similaires qu'ils administrent eux-mêmes. L'épargnant peut choisir la fréquence des placements parmi les options mentionnées de temps à autre dans le formulaire de demande de placement du Fonds. Le montant de chaque placement et sa fréquence peuvent être modifiés, ou l'arrangement peut prendre fin, en nous donnant ou en donnant à Fonds Fiera Capital inc. ou au courtier de l'épargnant, dans le cas de parts achetées par l'entremise de ce courtier, un préavis écrit d'au moins dix jours ouvrables. Une demande visant le rachat de la totalité des parts détenues par un porteur de parts aux termes d'un régime de paiements préautorisés sera réputée être une demande visant à mettre fin au programme de paiements préautorisés, à moins d'indications contraires. Nous pouvons traiter, ou Fonds Fiera Capital inc. peut traiter, une telle demande de rachat en excluant toutes parts acquises au moment du dernier achat de parts. Les parts exclues du rachat seront rachetées après que nous aurons reçu une confirmation indiquant que le paiement relatif à l'achat des parts a été compensé.

Aucuns frais ne sont exigés relativement à l'utilisation d'un programme de paiements préautorisés. Veuillez vous reporter aux rubriques « Achat de parts » et « Rachat de parts » relativement aux frais qui sont par ailleurs payables au moment des achats ou des rachats de parts. Nous exigeons des frais de 25 \$ plus les taxes applicables chaque fois qu'il y a une insuffisance de fonds dans le compte bancaire du porteur de parts pour couvrir le montant du placement systématique. Vous trouverez de l'information supplémentaire concernant la transmission des aperçus du fonds à la rubrique « Programme de paiements préautorisés » du prospectus simplifié du Fonds.

## **PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION**

### **Substitutions de placements entre fonds ou catégories**

À l'exception de ce qui est prévu dans le présent paragraphe, vous pouvez substituer à la totalité ou à une partie de votre placement dans le Fonds celui d'un Fonds mutuel Fiera Capital. Pour ce faire, vous devez faire racheter le nombre souhaité de parts conformément à la procédure décrite à la rubrique « Rachat de parts » et demander à Fonds Fiera Capital inc. ou à votre courtier d'utiliser l'ensemble du produit du rachat pour acheter des parts de la même ou d'une autre catégorie de parts du Fonds mutuel Fiera Capital. Veuillez noter que si vous achetez des parts de catégorie A selon le mode avec frais d'acquisition réduits ou selon un autre mode, le même mode s'appliquera à vos nouvelles parts. Vous ne payez aucuns frais de rachat lorsque vous transférez des parts de catégorie A que vous avez achetées selon le mode avec frais d'acquisition réduits, mais vous pourriez devoir en payer si vous vendez les nouvelles

parts. Si des frais de rachat s'appliquent, nous les calculerons en fonction du coût des parts initiales et de la date à laquelle vous les avez achetées. Vous ne pouvez substituer à vos parts des parts de catégorie F, de catégorie FH et de catégorie O du Fonds que si vous répondez aux critères d'admissibilité relatifs à ces parts décrits à la rubrique « Achat de parts » et dans le prospectus simplifié.

Si vous répondez aux critères d'admissibilité décrits à la rubrique « Achat de parts » et dans le prospectus simplifié, vous pouvez également substituer à des parts d'une catégorie des parts d'une autre catégorie du Fonds ou d'un Fonds mutuel Fiera Capital (à l'exception des parts de catégorie O d'un Fonds mutuel Fiera Capital). Toutefois, veuillez noter que les porteurs des parts de catégorie A qui ont été achetées selon le mode avec frais d'acquisition réduits ne sont autorisés à substituer à leurs parts que des parts de catégorie A d'un Fonds mutuel Fiera Capital si le fonds offre des parts de catégorie A selon le mode avec frais d'acquisition réduits.

Les substitutions de parts du Fonds par des parts d'un Fonds mutuel Fiera Capital peuvent être effectuées sans frais. Nous nous réservons également le droit de limiter ou de retirer le privilège de substitution sans frais, en tout temps et sans avis. De plus, les substitutions sont considérées comme des rachats aux fins de l'imposition de frais de rachat ou de frais d'opérations à court terme, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Si des parts reçues dans le cadre d'une opération de substitution sont par la suite vendues dans les 90 jours de la substitution, des frais d'opérations à court terme pourraient s'appliquer à cette vente, comme il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Les incidences fiscales de la substitution de placements sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ». Les porteurs de parts devraient consulter leurs conseillers financiers relativement à toute opération de substitution.

## **RACHAT DE PARTS**

### **Prix du rachat**

Les parts du Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative de la catégorie par part déterminée pour la catégorie de parts pertinente immédiatement après la réception d'une demande de rachat au siège social du Fonds. Les demandes de rachat reçues tout jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou reçues après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans un tel cas, le prix de rachat sera la valeur liquidative de catégorie Applicable par part pour la catégorie de parts établie le jour d'évaluation suivant. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, heure de Toronto, tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation normale. Les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, l'heure limite est cette heure de fermeture anticipée.

### **Traitement des rachats**

Vous devriez consulter votre conseiller financier relativement à tout rachat. Les demandes de rachat relatives aux parts de catégorie A, de catégorie B et de catégorie F doivent être transmises directement à Fonds Fiera Capital inc. ou être transmises aux courtiers afin d'être remises au Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de cette demande de rachat au Fonds sans frais pour vous et, dans la mesure du possible, les transmettre par messagerie, par poste prioritaire ou par un moyen de télécommunication. Les demandes de rachat relatives aux parts de catégorie O doivent nous être transmises directement afin d'être remises au Fonds.

Aucun paiement du produit du rachat n'est effectué jusqu'à ce qu'une demande de rachat dûment remplie et signée ait été reçue du porteur inscrit des parts. Nous pouvons exiger que votre signature soit avalisée par un garant qui nous est acceptable. Si le porteur de parts est une société, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un propriétaire conjoint survivant, d'autres documents de nature générale sont requis.

Lorsque le Fonds reçoit une demande de rachat dûment remplie, il versera le produit du rachat dans un délai de trois jours ouvrables de la réception de ces documents.

Si vous ne nous remettez pas une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative a été déterminée aux fins du rachat, nous achèterons, au nom du Fonds, les parts rachetées le jour ouvrable suivant. Le produit du rachat qui aurait été versé dans le cadre de l'opération non exécutée servira à payer le prix d'achat. Si le produit du rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, et que le Fonds subit par conséquent une dilution, nous recouvrons ce montant auprès du courtier présentant la demande de rachat qui pourra à son tour recouvrer ce montant auprès du porteur de parts au nom duquel la demande a été présentée, selon les arrangements que le courtier a pris avec le porteur de parts en question. Si aucun courtier n'a pris part à la demande de rachat non exécutée ou si elle a été exécutée par Fonds Fiera Capital inc., nous nous attendons à recouvrer les montants décrits précédemment auprès du porteur de parts qui n'a pas remis la demande de rachat sous forme appropriée.

Le paiement des parts faisant l'objet d'un rachat doit se faire en dollars canadiens et sera versé pourvu que le paiement par le porteur de parts du prix d'achat des parts étant rachetées soit accepté. À moins d'indications contraires d'un porteur de parts, le chèque représentant le produit du rachat est posté à l'adresse du porteur de parts figurant sur le registre du Fonds. Le produit du rachat pourra être transmis par messagerie à la demande et aux frais du porteur de parts.

Les porteurs de parts dont les parts sont immatriculées au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent demander à cette entité de nous fournir la demande de rachat. Comme le produit du rachat n'est versé qu'au porteur inscrit, les porteurs de parts détenant leurs avoirs auprès d'intermédiaires financiers doivent s'attendre à ce que le produit du rachat soit versé dans leur compte auprès de cet intermédiaire.

Les porteurs de parts doivent également se reporter à la rubrique « Frais d'opérations à court terme » ci-après relativement à tout rachat ou toute substitution.

### **Frais d'opérations à court terme**

Le Fonds devrait être considéré comme un placement à long terme, et nous incitons les épargnants à ne pas acheter de parts du Fonds pour ensuite les soumettre à un rachat ou à une substitution trop fréquemment. Nous considérons qu'un rachat ou une substitution de parts du Fonds dans les 30 jours suivant l'achat de ces parts constituent des opérations excessives. Nous surveillons ces activités et imposerons des frais d'opérations à court terme sur les parts du Fonds qui font l'objet de rachats ou de substitutions lorsque leurs porteurs en ont été propriétaires pendant moins de 30 jours.

Les frais peuvent représenter jusqu'à 2 % du prix d'achat des parts. Les frais d'opérations à court terme seront réduits de la valeur liquidative par ailleurs payable et seront prélevés par le Fonds concerné. Aucuns frais d'opérations à court terme ne seront exigés si les parts sont rachetées pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :



- le décès du porteur de parts à l'intérieur de la période de 30 jours;
- le porteur de parts exerce un droit de retrait ou de résolution prévu par la loi.

### **Suspension des droits de rachat**

Nous nous réservons le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement du rachat pendant toute période, mais seulement en conformité avec les instructions générales applicables. Le droit de rachat relatif aux parts du Fonds peut être suspendu :

- pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des instruments dérivés visés dont la valeur représente plus de 50 % de l'actif total du Fonds en question, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille ou instruments dérivés visés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds;
- en outre, le droit de rachat peut être suspendu avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières.

Pendant toute période de suspension des droits de rachat, les ordres visant des parts ne seront pas acceptés, et les porteurs de parts pourront soit retirer une demande de rachat soumise soit recevoir un paiement selon la valeur liquidative par catégorie de parts applicable déterminée après la fin d'une telle suspension.

### **Montant minimal du compte**

En raison du coût relativement élevé du maintien de comptes de moins de 5 000 \$, le Fonds se réserve le droit de racheter des parts dans tout compte à leur valeur liquidative si, à tout moment, la valeur liquidative globale de ces parts est inférieure à 5 000 \$. Un porteur de parts sera avisé du fait que la valeur des parts détenues dans son compte est inférieure à 5 000 \$, et un délai de 30 jours lui sera accordé pour pouvoir effectuer un placement supplémentaire en vue d'augmenter la valeur liquidative globale de ces parts dans son compte pour la faire passer à au moins 5 000 \$ avant que le rachat ne soit effectué.

Si la valeur liquidative globale des parts de catégorie O devient inférieure à notre exigence de placement minimal pour ces parts, nous pouvons, à notre gré, convertir vos parts de catégorie O en parts de catégorie B du Fonds ou racheter vos parts après vous avoir donné un préavis écrit de 30 jours.

### **Rachats à la demande du gestionnaire**

Le gestionnaire peut faire en sorte que le Fonds rachète sans avis des parts détenues par (i) un non-résident du Canada, si le fait que ce non-résident détienne ces parts peut faire en sorte que le Fonds ne puisse pas obtenir ou qu'il perde son statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt; ou (ii) une personne qui ferait en sorte que le Fonds contrevienne aux lois de tout territoire ou qu'il devienne assujetti aux lois d'un territoire étranger.

## GESTION DU FONDS

### Le gestionnaire

Corporation Fiera Capital, société constituée en vertu des lois de l'Ontario dont le siège social est situé au 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8, est le gestionnaire. Le gestionnaire possède également un bureau principal au 1 Adelaide Street, Suite 600, Toronto (Ontario) M5C 2V9. Notre numéro de téléphone est **1 800 265-1888**, notre adresse électronique est **marchesdedetail@fieracapital.com**, et l'adresse de notre site Web est **www.fieracapital.com**. Nous sommes chargés de l'activité quotidienne du Fonds, notamment de gérer des portefeuilles de placement, d'établir des politiques et des principes directeurs en matière de placement et de fournir des analyses de placement relativement au Fonds. Par l'entremise de tiers mandataires, nous fournissons des espaces à bureaux et des installations, du soutien sous forme d'employés de bureau ainsi que des services de tenue des livres et de comptabilité internes requis par chacun des Fonds. Les services de crédit de dividendes et tous les autres services dont ont besoin les porteurs de parts sont également fournis par nous par l'entremise de mandataire tiers. Les services de tenue des registres et de transfert pour le Fonds sont fournis en notre nom.

Corporation Fiera Capital, en sa qualité de gestionnaire, est assujettie à la supervision du comité d'examen indépendant conformément à la description donnée à la rubrique « Gouvernance du Fonds » ci-après.

Voici la liste des administrateurs et des membres de la haute direction de Fiera. Le Fonds n'a effectué aucun paiement ou remboursement à ces administrateurs ou à ces membres de la haute direction :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste occupé au sein du gestionnaire</u>	<u>Fonction principale</u>
Réal Bellemare Montréal (Québec)	Administrateur	Premier vice-président, Opérations et Performance du Mouvement Desjardins
Sylvain Brosseau Westmount (Québec)	Président et chef de l'exploitation global, administrateur et personne désignée responsable	Président et chef de l'exploitation global, Fiera
Brian A. Davis Toronto (Ontario)	Administrateur	Co-président et co-chef de la direction de Financière Banque Nationale
Todd Morgan Los Angeles (Californie)	Président du conseil, Bel Air Investment Advisors LLC, et administrateur	Président du conseil, Bel Air Investment Advisors LLC
Raymond Laurin Lévis (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
Jean C. Monty Montréal (Québec)	Administrateur	Vice-président du conseil de Centria Inc. et administrateur de sociétés
David Pennycook Toronto (Ontario)	Vice-président du conseil et vice-président exécutif, Marchés institutionnels, et administrateur	Vice-président du conseil, vice-président exécutif et administrateur, Marchés institutionnels, Fiera
Lise Pistono Laval (Québec)	Administratrice	Vice-présidente et chef des finances de DJM Capital inc. et administratrice de sociétés
Arthur R.A. Scace Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur de sociétés

<b><u>Nom et lieu de résidence</u></b>	<b><u>Poste occupé au sein du gestionnaire</u></b>	<b><u>Fonction principale</u></b>
David R. Shaw Toronto (Ontario)	Administrateur principal	Président du conseil d'administration non membre de la direction de LHH Knightsbridge
Louis Vachon Beaconsfield (Québec)	Administrateur	Président et chef de la direction de la Banque Nationale du Canada
Jean-Guy Desjardins Westmount (Québec)	Président du conseil d'administration et chef de la direction	Président du conseil d'administration et chef de la direction, Fiera
Violaine Des Roches Montréal (Québec)	Vice-présidente principale, Service juridique et conformité, chef de la conformité et secrétaire corporative	Vice-présidente principale, Service juridique et conformité, et secrétaire, Fiera
Sylvain Roy Montréal (Québec)	Président et chef de l'exploitation, Division canadienne	Président et chef de l'exploitation, Division canadienne, Fiera
Alain St-Hilaire Longueuil (Québec)	Vice-président exécutif, Ressources humaines et Communications d'entreprise	Vice-président exécutif, Ressources humaines et Communications d'entreprise, Fiera
Benjamin Thompson Southport (Connecticut), États-Unis	Président et chef de la direction, Fiera Capital Inc.	Vice-président exécutif et chef des finances, Fiera
John Valentini Montréal (Québec)	Vice-président exécutif et chef des finances	Vice-président exécutif et chef des finances, Fiera

Chacune des personnes susmentionnées remplit sa fonction principale actuelle ou occupe d'autres postes de direction auprès de la même société ou de ses prédécesseurs ou membres du même groupe depuis les cinq dernières années, à l'exception (i) de Raymond Laurin qui a agi à titre de chef de la direction financière du Mouvement Desjardins de mai 2008 à mai 2012. M. Laurin a quitté le Mouvement Desjardins en janvier 2013; (ii) de Todd Morgan qui, avant 2014, était directeur général principal de Bel Air Investment Advisors LLC; (iii) de Brian A. Davis qui, avant 2014, était vice-président exécutif, Développement corporatif et gouvernance au sein de Financière Banque Nationale inc.; (iv) de Benjamin Thompson qui, avant 2015, était chef de la direction de Samson, et (v) de John Valentini qui, avant 2015, était vice-président exécutif, chef des finances et chef de l'exploitation de l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public.

Nous agissons en qualité de gestionnaire et de fiduciaire du Fonds aux termes de la déclaration cadre. La déclaration cadre établit la structure opérationnelle fondamentale du Fonds. En nos qualités de gestionnaire et fiduciaire, nous sommes responsables ultimement des activités et de l'entreprise du Fonds et devons veiller à l'exécution des modalités de la déclaration cadre. Sous réserve de l'obtention de l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds, sauf pour ce qui est prévu relativement aux membres de notre groupe, nous pouvons nommer une personne, y compris tout membre de notre groupe, pour assumer nos devoirs et responsabilités aux termes de la déclaration cadre. Une fois qu'une telle approbation a été obtenue et qu'une telle personne a accepté d'agir en tant que fiduciaire pour les porteurs de parts des fiducies et d'assumer les devoirs et responsabilités du gestionnaire et fiduciaire contenus dans la déclaration cadre, nous cesserons d'être le fiduciaire et serons libérés de nos devoirs et responsabilités aux termes de la déclaration de fiducie. Aucune approbation des porteurs de parts n'est requise si le gestionnaire et fiduciaire remplaçant est et continue d'être l'un des membres de notre groupe.

## **Gestionnaire de portefeuille et sous-conseiller**

Les décisions en matière de placement pour tous les fonds sont prises par une équipe de gestionnaires de portefeuille dont nous retenons les services. Nous intégrons les talents et l'expertise de nos gestionnaires de portefeuille dans une démarche de placement centrée sur l'équipe. Quatre équipes sont responsables des grandes décisions en matière de placement appliquées aux portefeuilles que nous gérons pour nos clients. Il s'agit des équipes suivantes : combinaison des avoirs, actions canadiennes, actions mondiales et revenu fixe. Au sein des équipes, chaque gestionnaire de portefeuille est responsable d'un aspect particulier et s'acquitte de ses responsabilités dans un cadre de travail structuré.

Les gestionnaires de portefeuille sont assistés dans leur travail par des analystes de recherche et des spécialistes de l'analyse quantitative. Le gestionnaire de portefeuille suivant sera responsable de la gestion du portefeuille du fonds :

<u>Nom et titre</u>	<u>Durée du service au sein du gestionnaire</u>
Nadim Rizk	6 années

## **Accords relatifs au courtage**

Nous avons pour politique de choisir des courtiers pour qu'ils effectuent des opérations sur titres pour le Fonds d'une manière qui respecte l'intérêt fondamental du Fonds. Des courtages sont payés pour des biens et des services relatifs à l'exécution des ordres et à la recherche. Dans le cadre du processus d'attribution d'opérations de courtage, le personnel de négociation et de recherche détermine quels courtiers contribuent le plus à notre processus de gestion des placements. L'objectif spécifique de cette démarche est de tirer parti des connaissances acquises par les recherches et d'obtenir la meilleure exécution lorsque nous négocions des titres pour le Fonds. Nous n'avons de liens avec aucune entreprise de négociation.

Nous utilisons divers types de courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le Fonds. Il peut s'agir de courtiers exécutants, de courtiers qui demandent des commissions de négociation ou encore des courtiers qui offrent des services complets, tant l'exécution des ordres que la recherche. Nous participons également à des ententes assorties de conditions de faveur avec des tiers aux termes desquelles une partie du courtage versé au courtier est attribué à une maison de recherche ou à un fournisseur de données indépendant. Les services indépendants fournis font l'objet d'ententes contractuelles intervenues entre le fournisseur de services et nous. Le coût de ces services est payé directement par les courtiers qui bénéficient des conditions de faveur, puisqu'ils mettent de côté une partie du courtage à cette fin.

Les types de biens et de services fournis en plus des services d'exécution des ordres comprennent la recherche par les courtiers et les conférences sur la recherche parrainées par des courtiers, les données financières des sociétés, les données sur le marché, l'analyse de risques, l'analyse stratégique et économique, et des renseignements sur les marchés et la négociation.

Nous recevons des services de recherche et d'exécution de grande qualité en échange de courtages que nous versons aux courtiers. Nous avons conclu que la valeur globale des services de recherche et d'exécution des ordres reçus est raisonnable compte tenu du montant total des courtages payés par le Fonds. Nous en sommes arrivés à cette conclusion en nous fondant sur l'expérience et l'expertise dans ce secteur du personnel de Fiera concerné et en

tenant compte du montant total des commissions que nous générons dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds par rapport aux services de recherche reçus.

Le nom des courtiers et des tiers qui fournissent les services décrits précédemment dans le cadre des opérations sur titres pour le Fonds vous seront fournis sur demande, en communiquant avec nous au **1 800 265-1888** ou en nous envoyant un courriel à l'adresse **marchesdedetail@fieracapital.com**.

### **Dépositaire**

Conformément aux modalités d'une convention de garde datée du 29 juin 2011, dans sa dernière version modifiée le 3 janvier 2017 pour ajouter le Fonds, les actifs en portefeuille du Fonds sont détenus sous la garde de Fiducie RBC Services aux Investisseurs (« **RBC SI** »). RBC SI peut, conformément aux exigences des autorités de réglementation des valeurs mobilières, nommer des sous-dépositaires pour détenir des actifs à l'extérieur du Canada, dans le pays ou le territoire où les titres en portefeuille sont négociés ou détenus. Nous pouvons résilier cette convention, au nom du Fonds, en donnant un préavis de résiliation d'au moins 60 jours.

### **Auditeurs**

Les auditeurs du Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. de Montréal, au Québec. Tout changement des auditeurs du Fonds ne peut être fait qu'avec l'approbation du comité d'examen indépendant et sous réserve de la remise d'un avis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts.

### **Autres fournisseurs de services**

Aux termes d'une convention datée du 4 juin 2007, dans sa version modifiée le 3 janvier 2017 pour ajouter le Fonds, nous avons pris des mesures pour que RBC SI fournisse certains des services administratifs requis relativement au Fonds.

### **Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts**

RBC SI, agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds, tient le registre des porteurs de parts du Fonds à son bureau principal à Toronto, en Ontario.

### **Mandataire d'opérations de prêt de titres**

RBC SI, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, agit en tant que mandataire d'opérations de prêt de titres pour le Fonds. Aux termes de l'entente conclue entre RBC SI et le Fonds, la valeur marchande totale des biens donnés en garantie dans le cadre d'un prêt de titres ne peut en aucun cas être inférieure au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés qui correspond au plus élevé des pourcentages suivants : (i) le pourcentage minimal exigé par les lois applicables ou les autorités de réglementation compétentes, ou (ii) le pourcentage aux termes des pratiques en vigueur sur le marché. Les biens donnés en garantie doivent en tout temps respecter les dispositions du Règlement 81-102 ou de tout règlement qui le remplace. L'entente entre les parties peut être résiliée sur remise d'un préavis de cinq jours ouvrables. À la réception d'un tel avis, RBC SI doit mettre fin à tous les prêts en cours aux termes des conventions de prêt applicables et, dès le remboursement qui y est prévu, l'entente de prêt de titres prend fin.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

### Principaux porteurs de parts

Le tableau suivant indique les seules personnes physiques ou morales qui, au 3 janvier 2017, étaient propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts de catégorie A, de catégorie AH, de catégorie B, de catégorie F, de catégorie FH et de catégorie O émises et en circulation du Fonds.

#### Catégorie F :

Porteur de parts	Type de propriété	Nombre de parts détenues	Pourcentage du total de la catégorie de parts
Corporation Fiera Capital	Inscrite et véritable	15 500	100 %

À notre connaissance, au 30 novembre 2016, aucune personne physique ou morale n'était, directement ou indirectement, propriétaire inscrit ou véritable, de plus de 10 % de nos titres avec droit de vote émis et en circulation de toute catégorie, sauf :

- Fiera Capital L.P., qui est le propriétaire inscrit de la totalité des actions avec droit de vote spécial de catégorie B émises et en circulation du gestionnaire (les « actions de catégorie B »);
- Jean-Guy Desjardins (président du conseil, chef de la direction et administrateur du gestionnaire), qui détient indirectement environ 35,81 % des actions de catégorie B (indirectement par l'intermédiaire de DJM Capital Inc., Arvestia Inc., Gestion Fiera inc. et Fiera Capital L.P., chaque société étant une entité contrôlée par Jean-Guy Desjardins);
- Desjardins Holding financier inc., qui détient indirectement environ 36,12 % des actions de catégorie B (indirectement, par l'intermédiaire de Gestion Fiera inc. et de Fiera Capital L.P.);
- La Banque Nationale du Canada, qui est propriétaire indirect d'environ 21,13 % des actions avec droit de vote subordonné de catégorie A émises et en circulation du gestionnaire (les « actions de catégorie A ») (indirectement par l'intermédiaire de Gestion de portefeuille Natcan inc., 9130-1564 Québec inc., Placements Banque Nationale inc. et Société de portefeuille et d'acquisition Natcan inc, chacune étant une entité contrôlée par la Banque Nationale du Canada);

Au 30 novembre 2016, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 3 141 148 actions de catégorie A et de 10 290 470 actions de catégorie B de Fiera, ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur un tel nombre d'actions, soit environ 5,18 % de l'ensemble des 60 660 448 actions de catégorie A en circulation et environ 51,85 % de l'ensemble des 19 847 577 actions de catégorie B en circulation compte non tenu de la levée des options ou d'autres titres convertibles détenus par de tels administrateurs et membres de la direction. De même, au 30 novembre 2016, les administrateurs et les membres de la direction de Fiera, en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de 14 294 unités d'actions différées, d'options visant l'acquisition d'au plus 1 054 925 actions de catégorie A, de 97 365 unités d'actions assujetties à des restrictions et de 899 821 unités

d'actions liées au rendement, ou exerçaient un contrôle ou avaient une emprise sur un tel nombre d'unités et d'options.

Au 30 novembre 2016, les membres du comité d'examen indépendant du Fonds, au total, n'étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, d'aucun des titres avec droit de vote émis et en circulation du gestionnaire ni des titres avec droit de vote émis et en circulation d'une entité qui fournit des services au Fonds ou au gestionnaire.

## **GOVERNANCE DU FONDS**

À titre de fiduciaire, nous avons le pouvoir ultime et décisif de gérer et de diriger les activités et les affaires du Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration cadre. Certaines questions relatives au Fonds ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure sauf du consentement des porteurs de parts. Parmi ces questions, on trouve le changement du fiduciaire, du gestionnaire (sauf pour un membre du même groupe du fiduciaire et du gestionnaire), tout changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds et toute autre question qui, aux termes de la loi, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

La gestion des risques du Fonds fait partie de notre processus global de gestion des risques. Ce processus comprend l'établissement de lignes directrices de placements pour le Fonds. Les gestionnaires de fonds signent tous les trimestres des déclarations de conformité aux lignes directrices. Le chef de la conformité revoit régulièrement cette conformité.

Outre les exigences de la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec, nous avons des politiques et des procédures écrites pour traiter les conflits d'intérêts éventuels que nous décelons à l'égard de notre gestion du Fonds. Nous avons soumis ces politiques et procédures au comité d'examen indépendant du Fonds et celui-ci a examiné et approuvé les politiques et procédures.

Nous avons notre propre code de déontologie qui a été adapté à notre entreprise et qui traite de questions telles que celles des opérations personnelles effectuées par les employés. Les activités de placement du Fonds sont surveillées par notre agent de la conformité. Notre comité de vérification, dont tous les membres sont des administrateurs indépendants, examine les activités du Fonds et donne des directives au besoin. Il procède ainsi notamment à l'examen des états financiers annuels. Nos pratiques en matière de vente sont établies par les membres de la haute direction et font l'objet d'une surveillance par les membres du personnel de la conformité afin de s'assurer du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables ainsi que de notre code de déontologie. La conformité du Fonds avec sa politique de placement fait l'objet d'un examen trimestriel. Étant donné que notre approche ne comporte pas de sollicitation et de ventes actives, nous n'avons pas d'énoncé détaillé distinct des pratiques de vente.

Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture, comme le permet la loi sur les valeurs mobilières et d'une manière conforme à leurs objectifs et stratégies de placement. Les instruments dérivés qui peuvent habituellement être utilisés pour couvrir les positions ou améliorer le rendement des placements comprennent les contrats à terme de gré à gré, les options (d'achat ou de vente) et les swaps. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque propre aux instruments dérivés » du prospectus simplifié du Fonds pour obtenir une description des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés.

L'utilisation d'instruments dérivés est régie par nos politiques et procédures en matière de négociation. Ces politiques et procédures sont établies et révisées par la haute direction, et la

décision quant à l'utilisation d'instruments dérivés est prise par les gestionnaires de portefeuille principaux. Nos procédés de vérification de la conformité exigent que le responsable désigné des contrats d'option examine toutes les opérations sur instruments dérivés. Les opérations sur instruments dérivés font également partie des opérations commerciales examinées par notre gestionnaire des risques.

Dans le cadre d'un programme autorisé de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, le gestionnaire, agissant au nom du Fonds, peut prêter des titres en portefeuille du Fonds par l'entremise d'un organisme admissible et peut effectuer des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres.

L'organisme qui prête les titres est nommé aux termes d'un contrat écrit qui porte notamment sur les limites et les contrôles initiaux et sur le fait que l'organisme accepte de se conformer à ses obligations et à ses critères de diligence prescrits dans le Règlement 81-102. La convention de prêt de titres est négociée principalement par le chef de la conformité et révisée par le chef des placements. La convention en elle-même n'exige pas un examen régulier, et la participation du conseil d'administration est minime étant donné le rôle limité du gestionnaire dans le processus.

Le gestionnaire examinera régulièrement la liste des contreparties proposées par l'organisme qui effectue le prêt de titres afin de s'assurer qu'il s'agit en tout temps d'une « liste approuvée ». Les contreparties proposées sont prises en considération en fonction de leur dénomination, de leur capitalisation et de leur solvabilité.

De plus,

- a) le Fonds qui prête ses titres (ou qui les vend dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) doit détenir des biens en garantie équivalant à au moins 102 % de la valeur des titres prêtés (ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) (et le montant des biens donnés en garantie est ajusté chaque jour de bourse pour s'assurer que la valeur des biens donnés en garantie ne tombe pas en deçà du niveau minimal de 102 %);
- b) les biens donnés en garantie doivent être composés uniquement de liquidités, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui sont prêtés (ou vendus dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres);
- c) le Fonds ne peut prêter (ou vendre dans le cadre d'une opération de mise en pension de titres) plus de 50 % de la valeur totale de son actif (sans inclure les biens donnés en garantie détenus par le Fonds) dans des opérations de prêt (ou de mise en pension) de titres;
- d) l'exposition totale du Fonds à un même emprunteur de titres, d'opérations sur instruments dérivés et de prêts de titres est limitée à 10 % de la valeur totale de l'actif du Fonds.

Étant donné que le prêt de titres est utilisé exclusivement à titre de stratégie destinée à produire un revenu et que les prêts sont en fait effectués par les dépositaires, la politique et les procédures de surveillance des activités se concentrent sur la gestion contractuelle des activités et l'examen des contrôles des dépositaires. Outre ce qui précède, ou ce qui est précisé dans la



convention, il n'y a pas d'autres limites ou contrôles en place relativement à la conclusion d'opérations de prêts de titres par le Fonds.

Le Fonds peut vendre de temps à autre des titres à découvert, tel qu'il est mentionné à la page 2. Avant d'effectuer une vente à découvert, nous mettrons en place et maintiendrons des contrôles internes appropriés au sujet des ventes à découvert, y compris des politiques et des procédures écrites, une marche à suivre en matière de gestion des risques et les livres et registres requis. Les politiques et procédures écrites énonceront les objectifs de la vente à découvert et les procédures de gestion des risques indiqués précédemment. Les contrôles internes, dans leur ensemble, seront élaborés et mis en place par le chef de la conformité, qui en assurera le contrôle et les passera formellement en revue au moins une fois l'an, et ce, sous la surveillance du conseil d'administration. L'autorisation et l'imposition des limites ou d'autres contrôles à l'égard des opérations de vente à découvert relèveront du chef de la conformité, qui surveillera les risques indépendamment de ceux qui effectuent les opérations. Il ne sera pas fait appel à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

À l'heure actuelle, le gestionnaire ne voit pas la nécessité de mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

### **Membres et mandat du comité d'examen indépendant (le « CEI »)**

Le gestionnaire a nommé les personnes suivantes membres du CEI :

- M. Robert F. Kay (président)
- M. Charles R. Moses
- M. M. Jerry Patava

En vertu de la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, qui est un règlement au Québec, le mandat du CEI est le suivant :

- a) passer en revue les questions de conflit d'intérêts qui lui sont soumises par le gestionnaire, y compris les politiques et les procédures connexes s'y rapportant, et formuler des recommandations au gestionnaire indiquant si la mesure que propose ce dernier à l'égard de la question de conflit d'intérêts permet ou non d'atteindre un résultat équitable et raisonnable pour les fonds visés;
- b) examiner et, si elle est jugée appropriée, approuver la décision proposée par le gestionnaire relativement à une question de conflit d'intérêts qu'il a soumise au CEI en vue d'obtenir son approbation;
- c) s'acquitter des autres fonctions, formuler des recommandations et donner les autorisations qui s'inscrivent dans son mandat aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.

### **Politiques relatives au vote par procuration**

À titre de gestionnaire du Fonds, nous nous chargeons de toutes les procédures de vote relatives aux titres détenus par le Fonds et nous acquitons de cette responsabilité au mieux des intérêts du Fonds applicable et des épargnants du Fonds.

Au sein de notre entreprise, le gestionnaire de portefeuille qui supervise un placement donné s'acquiesce de la responsabilité de prendre les décisions de vote quant à toutes les procurations pour le placement en question. Pour prendre des décisions, le gestionnaire de portefeuille examinera a) les renseignements indiqués dans la procuration, b) les documents de recherche disponibles pertinents à l'objet de la recherche remis par le personnel chargé de la recherche interne et par des tierces parties indépendantes, c) les analyses courantes portant sur l'émetteur, et d) ses propres données. Le gestionnaire de portefeuille votera en faveur de propositions qui, à son avis, augmentent la valeur de l'avoir des actionnaires à long terme et contre celles qui, à son avis, réduisent cette valeur. De façon générale, ce processus l'amènera à voter avec la direction sur les questions ordinaires comme la nomination des auditeurs et leur rémunération et la nomination des administrateurs. Un gestionnaire de portefeuille peut déroger aux politiques ou aux lignes directrices permanentes de vote sur les questions ordinaires, y compris s'abstenir de voter si, à son avis, cette mesure est nécessaire dans ce cas particulier afin de favoriser les intérêts des porteurs de titres du Fonds, comme lorsqu'il est d'avis que l'effet préjudiciable à court terme des mesures proposées l'emportera sur les avantages à long terme et sera défavorable à la valeur réalisable de l'émetteur.

Le gestionnaire de portefeuille indique ses décisions relativement au vote sur une copie de la procuration ou sur tout autre document présenté par les divers dépositaires. L'administrateur responsable du vote par procuration transfère ces renseignements sous le format requis par les dépositaires lorsque ceux-ci agissent à titre d'intermédiaires pour consigner les votes réels. Ou encore, l'administrateur peut accéder au système en question et inscrire les directives, s'il existe un système de vote direct par voie électronique. Un dirigeant autorisé examine et signe toutes les directives de vote destinées aux dépositaires.

Tous les gestionnaires de portefeuille doivent se conformer à un code de déontologie qui indique en termes généraux les conflits d'intérêts éventuels pouvant survenir, y compris, notamment, les conflits d'intérêts entre les porteurs de parts du Fonds et le gestionnaire ou le gestionnaire de portefeuille du Fonds ou un membre du groupe du gestionnaire ou du gestionnaire de portefeuille du Fonds ou une personne ayant des liens avec ceux-ci, et exiger, en tout temps, que l'intérêt fondamental du Fonds ait préséance sur l'intérêt conflictuel. En cas de conflit d'intérêts réel ou possible, les droits de vote représentés par les procurations sont exercés en tenant compte de facteurs liés aux placements et à la valeur de ces derniers, sans égard à toute autre relation d'affaires qui peut exister entre le gestionnaire et la société de portefeuille.

Vous pouvez vous procurer sans frais les politiques et procédures que le Fonds doit suivre lorsqu'il exerce par procuration les droits de vote afférents à des titres en portefeuille. Pour ce faire, vous pouvez appeler au numéro sans frais **1 800 361-3499** ou écrire à Corporation Fiera Capital, 1501, avenue McGill College, bureau 800, Montréal (Québec) H3A 3M8.

Les porteurs de parts du Fonds peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période commençant le 1<sup>er</sup> juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Le dossier de vote par procuration du Fonds sera également disponible sur notre site Web, au **www.fieracapital.com**, après cette date.

## **DISTRIBUTIONS SUR LES FRAIS DE GESTION**

Afin d'encourager les achats importants et pour offrir des frais de gestion réels concurrentiels, nous pouvons, de temps à autre, accepter de réduire les frais que nous aurions autrement le

droit de recevoir du Fonds relativement au placement d'un porteur de parts de catégorie A, de catégorie AH, de catégorie B, de catégorie F et de catégorie FH dans le Fonds, pourvu que le montant de la réduction en question soit distribué par le Fonds à ce porteur de parts (les « **distributions sur les frais de gestion** »). Nous déterminerons le montant de toute distribution sur les frais de gestion à l'occasion, et ce montant sera établi en fonction de la valeur liquidative du placement du porteur de parts dans le Fonds. Les distributions sur les frais de gestion, s'il y a lieu, seront calculées et accumulées quotidiennement par le Fonds, seront distribuées à la fréquence que nous déterminerons de temps à autre et seront réinvesties automatiquement dans des parts de catégorie A, de catégorie AH, de catégorie B, de catégorie F ou de catégorie FH supplémentaires du Fonds, s'il y a lieu. Corporation Fiera Capital financera les distributions sur les frais de gestion. Veuillez vous reporter à la rubrique « Distributions ».

## **DISTRIBUTIONS**

Chaque année civile, le Fonds distribuera un montant de son revenu net et de ses gains en capital nets annuels dans la mesure nécessaire pour s'assurer qu'il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. Il est prévu que le Fonds effectuera des distributions de revenu semestrielles et des distributions de gains de capital annuelles. Nous nous réservons le droit de rajuster la politique en matière de distributions du Fonds à tout moment. Le montant total crédité à un porteur de parts à la fin de chaque mois sera réinvesti le dernier jour ouvrable de chaque mois à la valeur liquidative de cette catégorie de parts du Fonds ce jour ouvrable dans des parts supplémentaires de la même catégorie, à moins que le porteur de parts n'ait demandé par écrit que le montant crédité soit payé par chèque. Le Fonds peut également effectuer toute autre distribution (y compris des distributions sur les frais de gestion) au moment que le Fonds détermine, à sa seule appréciation.

Un porteur de parts qui fait racheter des parts au plus tard à la date de clôture des registres relativement à un placement n'a pas le droit de recevoir la distribution de revenu ou de gains en capital, selon le cas, qui doit être créditée aux porteurs de parts inscrits à la fermeture des bureaux ce jour-là.

Nous fournissons à chaque porteur de parts du Fonds un relevé trimestriel et, dans le cas des porteurs de parts imposables, des relevés d'impôt indiquant les distributions de dividendes ou de revenu, les distributions de gains en capital et les remboursements de capital, selon le cas, versés à ce porteur de parts. Ces déclarations trimestrielles, ainsi que l'avis d'exécution que le porteur de parts a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement de parts du Fonds, doivent être conservées par le porteur de parts afin que celui-ci puisse, aux fins de l'impôt, calculer correctement tout gain réalisé ou toute perte subie au rachat de parts ou faire rapport de distributions reçues.

## **RÉGIMES ENREGISTRÉS**

Un épargnant peut prendre des arrangements relativement à l'établissement d'un REER, d'un FERR, d'un RERI, d'un FRRI, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP, d'un RPDB ou d'un CELI de Fiera aux termes duquel le Trust Royal, en qualité de fiduciaire, ou tout autre fiduciaire remplaçant pouvant être nommé par nous à l'occasion, s'assurera de l'enregistrement d'un régime aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, aux termes des dispositions de toute loi provinciale semblable. Tous les dépôts reçus par le fiduciaire aux termes d'un REER, d'un FERR, d'un RERI, d'un FRRI, d'un CRI, d'un FRV, d'un FRRP, d'un

RPDB ou d'un CELI de Fiera serviront à acheter des parts du Fonds selon les directives de l'épargnant à la valeur liquidative de la catégorie pertinente de temps à autre. Des renseignements détaillés concernant les REER, FERR, RERI, FRRI, CRI, FRV, FRRP, RPDB ou CELI de Fiera figurent dans les formulaires de demande et dans la déclaration de fiducie de ces régimes. Vous pouvez obtenir des exemplaires de ces documents sur demande auprès de nous ou auprès d'autres courtiers inscrits. Toutes les distributions sur des parts détenues dans un REER, un FERR, un RERI, un FRRI, un CRI, un FRV, un FRRP, un RPDB ou un CELI de Fiera seront réinvesties dans des parts supplémentaires de la catégorie visée du Fonds, à la valeur liquidative de cette catégorie à ce moment-là.

Les parts du Fonds peuvent également être achetées aux termes du REER, du FERR, du RERI, du FRRI, du CRI, du FRV, du FRRP, du REEE, du RPDB, du REEI ou du CELI autogéré d'un épargnant. Veuillez vous reporter aux renseignements contenus à la rubrique « Incidences fiscales ».

La Loi de l'impôt limite le montant qui peut être déposé par un épargnant dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI. Un épargnant qui a l'intention de cotiser à un REER, un FERR, un CRI, un RERI, un FRRI, un FRV, un FRRP, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI ou de mettre fin à un tel régime devrait consulter ses propres conseillers professionnels quant aux aspects fiscaux de telles opérations, aux règles régissant les REER, FERR, CRI, RERI, FRRI, FRV, FRRP, RPDB, REEE, REEI ou CELI et aux applications de celles-ci à sa situation personnelle.

## **INCIDENCES FISCALES**

De l'avis de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. conseillers juridiques du Fonds, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé fidèle des principales incidences de l'impôt fédéral canadien, pour le Fonds et pour les épargnants qui placent de l'argent dans le Fonds et qui sont des particuliers (autres qu'une fiducie) et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds, ne sont pas affiliés au Fonds et détiennent des parts du Fonds comme immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de parts qui a conclu ou conclura relativement aux parts un « contrat dérivé à terme » ou un « arrangement de disposition factice », au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du règlement adopté en vertu de celle-ci (le « Règlement »), toutes les propositions particulières visant à modifier la Loi et le Règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques en matière d'administration et des politiques de cotisation courantes publiées de l'Agence du revenu du Canada.

Le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne décrit pas toutes les conséquences fiscales fédérales canadiennes possibles et ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale ou étrangère.

Le présent résumé repose sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds est admissible et sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens qui est donné à cette expression dans la Loi de l'impôt, à tout moment pendant l'année d'imposition en cours et continuera d'être ainsi admissible à tout moment à l'avenir. Le gestionnaire a informé les

conseillers juridiques du fait que le Fonds sera ainsi admissible avant le 91<sup>e</sup> jour après la fin de sa première année d'imposition et que la fiducie choisira, dans sa déclaration de revenus pour sa première année d'imposition, d'être considérée comme une fiducie de fonds commun de placement. Le gestionnaire a également informé les conseillers juridiques du fait que le Fonds devrait continuer à être admissible. L'on présume que dès que le Fonds n'est pas une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, a) les « institutions financières » (au sens donné à cette expression à l'article 142.2 de la Loi de l'impôt) détiendront au plus 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des parts du Fonds, et b) les investisseurs non-résidents du Canada ne détiendront aucune part du Fonds.

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le Fonds ne sera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », au sens donné à cette expression dans la Loi de l'impôt. Cette hypothèse est fondée, à son tour, sur l'hypothèse selon laquelle les parts ne seront à aucun moment inscrites à la cote d'une bourse ou négociées sur tout marché public, au sens de la Loi de l'impôt. Pour l'application de ces règles, le mécanisme de rachat ne fait pas en sorte que les parts soient considérées comme des titres négociés sur un marché public.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des émetteurs des titres compris dans le portefeuille ne sera une société affiliée étrangère du Fonds ou de tout porteur de parts et aucun des titres compris dans le portefeuille ne sera un « abri fiscal déterminé », au sens donné à cette expression à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé suppose qu'aucun des titres compris dans le portefeuille ne sera un « bien d'un fonds de placement non résident » qui ferait en sorte que le Fonds soit tenu d'inclure des sommes dans l'un des revenus du Fonds aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie qui ferait en sorte que le Fonds soit tenu de déclarer des revenus en lien avec cette participation aux termes des règles prévues par l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ni une participation dans une fiducie non résidente, autre qu'une fiducie étrangère exempte, au sens de l'article 94 de la Loi de l'impôt.

**Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales possibles. Les épargnants éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité quant aux incidences fiscales relatives à leur situation particulière.**

## **Imposition du Fonds**

Le gestionnaire a informé les conseillers juridiques du fait que, au cours de chaque exercice, le Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux porteurs de parts pour ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt. En général, les gains tirés des instruments dérivés utilisés à des fins autres que de couverture, ainsi que ceux tirés des ventes à découvert, donneront lieu à un revenu ordinaire et non à des gains en capital. Les gains provenant d'instruments dérivés utilisés à des fins de couverture (y compris les contrats de change à terme conclus relativement aux actifs de couverture) peuvent être considérés comme un revenu ou un capital, selon les circonstances. Si le Fonds a recours à certains contrats dérivés dont la durée dépasse 180 jours et que certaines conditions sont remplies, certains montants gagnés par le Fonds pourraient être traités comme un revenu plutôt que comme un gain en capital imposable.

Tous les frais déductibles du Fonds, notamment ceux qui sont communs à toutes les catégories de parts du Fonds, et les frais de gestion et autres frais propres à une catégorie de parts particulière du Fonds seront pris en compte pour déterminer globalement le revenu ou la perte du Fonds.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds aura le droit de déduire de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés un montant établi conformément à la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (ou d'obtenir un remboursement d'impôt à cet égard) (un « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital au cours d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas être suffisant pour compenser totalement l'impôt que le Fonds doit payer pour cette année d'imposition par suite de la vente de titres dans le cadre des rachats de parts.

Si le Fonds tire un revenu ou réalise des gains à partir de placements effectués dans des pays autres que le Canada, il peut être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices dans de tels pays. Dans la mesure où cet impôt étranger que paie le Fonds est supérieur à 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds au titre de tels placements, le Fonds peut généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où cet impôt étranger n'est pas supérieur à 15 % de ce montant et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut attribuer une partie de son revenu de source étrangère aux porteurs de parts de façon à ce que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et un impôt étranger qu'ils ont payé aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt portant sur les crédits pour impôt étranger.

Si les pertes en capital déductibles du Fonds excèdent les gains en capital imposables au cours de toute année d'imposition, l'excédent ne pourra être attribué aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra le déduire des gains en capital imposables au cours d'années d'imposition ultérieures. Si le Fonds a subi une perte autre qu'en capital au cours d'une année d'imposition, cette perte ne pourra être attribuée aux porteurs de parts, mais le Fonds pourra la déduire des gains en capital imposables et du revenu au cours d'un maximum de vingt années d'imposition ultérieures. Dans certains cas, la perte en capital subie par le Fonds peut être suspendue en vertu des règles de la Loi de l'impôt sur les « pertes suspendues » et il est possible qu'elle ne puisse être portée en réduction du montant des gains en capital nets réalisés du Fonds payable aux porteurs de parts.

Plus le taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds est élevé dans une année, plus il est probable que le Fonds génère des gains ou subisse des pertes pour cette année. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un portefeuille.

Le Fonds est tenu de calculer son revenu et ses gains en capital en dollars canadiens pour les besoins de la Loi de l'impôt et peut donc réaliser un revenu ou des gains en capital en raison de la fluctuation de la valeur de devises par rapport au dollar canadien.

La Loi de l'impôt prévoit des règles particulières qui s'appliquent aux « fiducies de personnes intermédiaires de placement déterminées » et aux « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées », ainsi qu'à leurs porteurs de titres (les « **règles EIPD** »), qui auront une incidence sur le traitement fiscal d'un placement par le Fonds dans de telles entités. Les règles EIPD prévoient un impôt sur certains revenus des fiducies ou sociétés de personnes cotées en bourse qui avoisine le taux d'imposition fédéral-provincial combiné applicable à une société, et les distributions ou attributions, selon le cas, de ces revenus aux épargnants sont imposées à titre de dividendes pour les besoins du crédit d'impôt bonifié pour dividendes si elles sont payées ou attribuées à des résidents du Canada.

Le Fonds qui n'a pas qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt pendant l'intégralité d'une année d'imposition pourrait, dans certaines circonstances,

être assujetti à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt même si son revenu net et ses gains en capital nets réalisés sont payés ou payables à ses porteurs de parts. Lorsque les parts du Fonds ont la qualité de placements enregistrés, mais que le Fonds n'a pas la qualité de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, le Fonds sera assujetti à une pénalité fiscale en vertu de la Loi de l'impôt si, à tout moment au cours de l'année, le Fonds détient des placements qui ne constituent pas des placements admissibles aux fins d'un régime enregistré (au sens donné à cette expression ci-après).

Si le Fonds est assujetti à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'année aux fins de l'impôt (ce qui pourrait faire en sorte que le Fonds soit tenu de payer de l'impôt, à moins qu'il ne distribue son revenu et ses gains en capital avant cette fin d'année); et (ii) le Fonds deviendra assujetti aux règles sur la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement des pertes.

En règle générale, le Fonds sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital du Fonds.

Compte tenu de récentes propositions de changements législatifs, la Loi de l'impôt prévoit une exception aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes dans le cas d'une acquisition ou d'une disposition de capitaux propres d'une fiducie si certaines conditions sont remplies. L'exception vise à soustraire une fiducie de l'application des règles sur le fait lié à la restriction de pertes lorsque ce fait se produit en raison de l'acquisition ou de la disposition de capitaux propres de la fiducie lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) immédiatement avant cette période, l'entité est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt;
- b) l'acquisition ou la disposition, selon le cas, ne fait pas partie d'une série d'opérations ou d'événements faisant notamment en sorte que la fiducie cesse d'être une « fiducie de placement déterminée ».

### **Imposition des porteurs de parts**

Le porteur de parts du Fonds doit inclure dans le calcul de son revenu à des fins fiscales le montant du revenu net et la tranche imposable des gains en capital nets du Fonds qui lui ont été payés ou qui lui sont payables dans l'année (ce qui peut comprendre les distributions sur les frais de gestion). Le porteur de parts doit inclure ces distributions dans son revenu, qu'elles aient été versées en espèces ou réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds.

Pourvu que les désignations appropriées aient été effectuées par le Fonds, et dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la quote-part a) des gains en capital nets imposables du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables qui est payée ou payable à un porteur de parts conservera de fait sa nature et sera traitée en tant que telle entre les mains du porteur de

parts aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants qui conservent leur nature entre les mains d'un porteur de parts, comme les dividendes imposables sur les actions de sociétés canadiennes imposables, seront admissibles à l'application des règles pertinentes de majoration et de crédit aux termes de la Loi de l'impôt. Une majoration et un crédit d'impôt pour dividendes additionnels sont accordés à l'égard de certains dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables. Sera généralement déduit du revenu de source étrangère reçu par le Fonds tout impôt prélevé par le territoire étranger. Les impôts ainsi prélevés seront inclus dans le calcul du revenu aux termes de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où le Fonds effectue une désignation conformément à la Loi de l'impôt, les porteurs de parts auront le droit, aux fins du calcul de leur crédit pour impôt étranger, de traiter leur quote-part de ces impôts prélevés comme des impôts étrangers qu'ils ont payés.

Les porteurs de parts qui achètent des parts peuvent être imposables sur le revenu accumulé mais non distribué, les gains en capital accumulés mais non réalisés et les gains en capital réalisés mais non distribués qui sont dans le Fonds au moment où les parts sont achetées.

Toute part supplémentaire acquise par un porteur de parts au moment du réinvestissement de distributions provenant du Fonds aura un coût initial pour le porteur de parts égal à la somme des distributions ainsi réinvesties, sous réserve des dispositions d'échelonnement de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) qui sont versées à un porteur de parts par le Fonds au cours d'une année donnée dépassent sa quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds qui lui est attribuée pour cette année, ces distributions (sauf dans la mesure où elles constituent un produit de disposition) constitueront un remboursement de capital et ne seront pas imposables à l'égard du porteur, mais elles réduiront le prix de base rajusté de ses parts dans le Fonds. La tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds payée ou payable à un porteur de parts ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si par ailleurs le prix de base rajusté de ses parts dans le Fonds devait être un montant inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital égal au montant négatif et le prix de base rajusté de ses parts sera ramené à zéro.

Au moment du rachat ou d'une autre forme de disposition réelle ou réputée par un porteur de parts d'un Fonds (y compris dans le cadre d'une substitution de parts entre le Fonds et un Fonds mutuel Fiera Capital et d'une disposition réputée au décès), un gain en capital (ou une perte en capital) sera réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts pour le porteur de parts immédiatement avant la disposition. En règle générale, la moitié d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) est incluse pour déterminer le gain en capital imposable (ou la perte en capital déductible) d'un porteur de parts. Les gains en capital réalisés, ainsi que les dividendes canadiens réputés reçus, peuvent également donner lieu à l'application d'un impôt minimum de remplacement. Un échange de parts d'une catégorie du Fonds contre les parts d'une catégorie différente du Fonds ne sera généralement pas considérée comme une disposition des parts échangées. Toutefois, du point de vue actuel de l'Agence de revenu du Canada (« **ARC** »), une substitution de parts d'une catégorie qui a recours à des actifs de couverture à des parts d'une autre catégorie du même Fonds qui n'a pas recours à des actifs de couverture (et vice versa) entraînera une disposition aux fins de l'impôt.



Les porteurs de parts de catégorie O devraient consulter leurs conseillers en fiscalité relativement à la déductibilité des frais payés au gestionnaire.

### **Renseignements fiscaux**

Chaque année, le gestionnaire fournira à chaque porteur de parts les renseignements nécessaires, notamment le montant et le type de revenu distribué, le montant de capital remboursé, le cas échéant, et le montant de tout crédit d'impôt pour dividendes ou de tout crédit d'impôt étranger disponible pour le porteur de parts, afin de lui permettre de remplir sa déclaration de revenus pour l'année précédente, en ce qui concerne un placement dans des parts du Fonds.

### **Impôt minimum de remplacement**

Les particuliers et certaines fiducies et successions peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt. En général, les distributions désignées comme des dividendes et des gains en capital réalisés nets imposables qui sont payés ou payables au porteur de parts par le Fonds ou réalisés à la disposition de parts peuvent faire en sorte que le porteur de parts ait à payer davantage d'impôt.

### **REER, FERR, REEE, RPDB, REEI et CELI**

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le Fonds devrait être admissible, en vertu de la Loi de l'impôt, comme fiducie de fonds commun de placement à tout temps pertinent et, pourvu que le Fonds soit ainsi admissible, que les parts du Fonds seront des placements admissibles pour les REER, FERR, RPDB, REEE, REEI et CELI. Lorsque les parts du Fonds sont détenues dans un REER, un FERR, un RPDB, un REEE, un REEI ou un CELI, les distributions du Fonds et les gains en capital réalisés à la disposition des parts ne sont généralement pas assujettis à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt jusqu'à ce que des retraits soient effectués du régime (les retraits effectués d'un CELI ne sont pas assujettis à l'impôt et les REEE et les REEI sont assujettis à des règles spéciales).

Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR, à moins que le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le Fonds pour l'application de la Loi de l'impôt, ou (ii) ne détienne une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds. De manière générale, un titulaire ou un rentier, selon le cas, ne devrait pas détenir de participation notable dans le Fonds à moins que le titulaire ou le rentier, selon le cas, seul ou avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, détient, directement ou indirectement, une participation effective dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires dans le Fonds. De plus, les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus », au sens de la Loi de l'impôt, pour des fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

### **Échange de renseignements fiscaux**

Selon la partie XVIII de la Loi de l'impôt, les « institutions financières canadiennes déclarantes » sont tenues de respecter certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Le Fonds est une « institution financière canadienne déclarante » et pourrait être tenu de fournir à l'ARC des renseignements à l'égard de ses porteurs de parts qui sont des titulaires de « comptes

déclarables américains ». Ces renseignements concernent généralement la citoyenneté, le lieu de résidence et, s'il y a lieu, un numéro d'identification aux fins de l'impôt aux États-Unis ou des renseignements concernant une ou des personne(s) détenant le contrôle dans le cas de certaines entités. Si des porteurs de titres détiennent des actions du Fonds par l'intermédiaire d'un courtier, le courtier sera assujéti à certaines obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements au Fonds ou à leur courtier afin d'identifier les personnes américaines qui détiennent des parts du Fonds. Si un porteur de parts (ou toute personne détenant le contrôle de certaines entités) est identifié comme étant une personne des États-Unis (y compris un citoyen américain) ou si un porteur de titres ne fournit pas les renseignements exigés, la Partie XVIII de la Loi de l'impôt exigera en général que les renseignements au sujet des placements du porteur de titres détenus dans le compte financier tenu par le Fonds ou le courtier soient déclarés à l'ARC, sauf si les placements sont détenus dans un REER, un FERR, un RPDB, un CELI, un REEI ou un REEE. Il est prévu que l'ARC fournisse ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

Le 15 avril 2016, le ministère des Finances a rendu publics des projets de modifications à la Loi de l'impôt qui proposent des règles similaires à ce qui précède et prévoyant que, à compter de juillet 2017, les institutions financières canadiennes (qui, selon la définition de cette expression, comprendraient le Fonds) seraient tenues de mettre en place des procédures qui permettent d'identifier les comptes tenus par des résidents de pays étrangers (autres que des résidents américains) ou par certaines entités dont les personnes qui en détiennent le contrôle sont des résidents de ces pays. Selon ces propositions, les porteurs de parts seront tenus de fournir au Fonds ou à leur courtier les renseignements exigés concernant leur placement dans le Fonds, à moins que le placement ne soit détenu dans certains régimes enregistrés.

## **RÉMUNÉRATION DU FIDUCIAIRE ET DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT**

Le fiduciaire ne recevra aucune rémunération du Fonds pour les services qu'il aura offerts à ce dernier.

Le tableau suivant présente la rémunération qui devrait être versée à chacun des membres du comité d'examen indépendant du Fonds au cours de l'exercice du Fonds :

<b><u>Membre du CEI</u></b>	<b><u>Rémunération</u></b>	<b><u>Frais remboursés</u></b>
Robert F. Kay (président)	25 000 \$	s.o.
Charles R. Moses	19 000 \$	s.o.
Jerry Patava	19 000 \$	s.o.

Veillez noter que le Fonds ne paiera qu'une partie de la rémunération versée aux membres du comité d'examen indépendant du Fonds.

## **MODIFICATIONS DES DÉCLARATIONS DE FIDUCIE CADRES**

Nous pouvons modifier la déclaration cadre sans l'approbation des porteurs de parts pour ce qui est des éléments suivants : les modifications apportées pour assurer la conformité aux exigences des lois applicables ou éliminer tout conflit ou toute incohérence avec celles-ci; les

modifications visant à corriger des erreurs; les modifications visant à faciliter l'administration du Fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement et les modifications qui n'ont pas pour effet :

- d'imposer aux porteurs de parts l'obligation de faire un paiement supplémentaire relativement à leurs parts;
- d'imposer aux porteurs de parts une responsabilité à l'égard du changement;
- de nuire de façon importante aux porteurs de parts.

Toute autre modification de la déclaration cadre ne peut être apportée qu'avec l'approbation de la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds, convoquée et tenue conformément aux dispositions à cet effet contenues dans la déclaration cadre.

## **DISSOLUTION DU FONDS**

Le Fonds sera maintenu jusqu'à ce qu'il prenne fin à la suite de l'approbation d'une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts.

Nous pouvons en outre dissoudre le Fonds à notre entière appréciation en donnant un avis aux porteurs de parts précisant la date à laquelle cette dissolution prendra effet, qui ne peut être moins de trois mois après la date où l'avis a été donné et après que nous nous sommes conformés aux clauses relatives à la dissolution contenues dans la déclaration cadre.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les seuls contrats importants conclus par le Fonds sont les suivants :

- la déclaration cadre datée du 20 novembre 2006 et modifiée pour la dernière fois le 3 janvier 2017, telle qu'elle est plus amplement décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse du Fonds »;
- la convention de garde de RBC SI datée du 29 juin 2001, dans sa dernière version modifiée le 3 janvier 2017, telle qu'elle est plus amplement décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative de la catégorie et évaluation des titres en portefeuille » et à la rubrique « Gestion du Fonds - Dépositaires »;
- les conventions d'exécution d'ordres datées du 2 avril 2012, dans leur version modifiée à l'occasion, dont il est fait mention à la rubrique « Frais » du prospectus simplifié du Fonds.

Vous pouvez consulter des exemplaires des contrats importants mentionnés précédemment pendant les heures normales de bureau tout jour ouvrable au siège social du Fonds.

## ATTESTATION DU FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et du Yukon, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

En date du 3 janvier 2017

(s) Jean-Guy Desjardins

Jean-Guy Desjardins  
Président du conseil d'administration et chef  
de la direction de Corporation Fiera Capital

(s) John Valentini

John Valentini  
Vice-président exécutif et chef des finances  
de Corporation Fiera Capital

Au nom du conseil d'administration de  
Corporation Fiera Capital,  
à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de promoteur du Fonds

(s) Sylvain Brosseau

Sylvain Brosseau  
Administrateur

(s) Raymond Laurin

Raymond Laurin  
Administrateur

## Fiera Capital Fonds d'actions internationales

### FIERA CAPITAL FONDS D' ACTIONS INTERNATIONALES

Corporation Fiera Capital  
1501, avenue McGill College  
Bureau 800  
Montréal (Québec) H3A 3M8

#### Service aux courtiers

T : 416-955-8072  
T : 1-877-685-5698  
F : 416-955-7769  
F : 1-866-716-2977  
[marchesdedetail@fieracapital.com](mailto:marchesdedetail@fieracapital.com)

#### Service à la clientèle

T : 416-360-4826  
T : 1-800-265-1888  
F : 416-367-5938  
F : 1-877-367-5938  
[marchesdedetail@fieracapital.com](mailto:marchesdedetail@fieracapital.com)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans le prospectus simplifié, les aperçus du fonds, les rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans les états financiers du Fonds. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant le numéro sans frais 1 800 265-1888, par courriel à l'adresse [\*\*marchesdedetail@fieracapital.com\*\*](mailto:marchesdedetail@fieracapital.com) ou en vous adressant à votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements sur le Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur notre site Web, à l'adresse [\*\*www.fieracapital.com\*\*](http://www.fieracapital.com), et sur le site Web de SEDAR à l'adresse [\*\*www.sedar.com\*\*](http://www.sedar.com).